



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

Vu la demande, **en date du 14/03/2024, de l'Entreprise GILLIO SARL demeurant 10 Rue Pasteur 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, de fermer temporairement la circulation sur la Rue Henri PICARD à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse stationner un camion toupie et un camion pompe pour la réalisation de travaux au numéro 15 de la même adresse.**

CONSIDÉRANT : Que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation des véhicules

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise GILLIO SARL est autorisée à fermer la rue Henri Picard du 02/04/2025 au 18/04/2025 pour une durée d'une matinée de 08h à 12h, La Rue Henri PICARD à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY sera temporairement fermée à la circulation afin que puisse stationner un camion toupie et un camion pompe pour la réalisation des travaux au numéro 15 de la même adresse sous respect des conditions suivantes.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. (Le présent document sera affiché sur les lieux et un panneau « Route barrée » sera disposé à l'entrée de la Rue Henri PICARD).

ARTICLE 3 – Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 18/03/2025

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 14 Mars 2025

Le Maire,
Franck POURRAT.

